

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
D'INTER RHÔNE**

L'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel du 8 novembre 2019 conclu dans le cadre d'INTER RHÔNE et relatif aux délais de paiement est étendu jusqu'au 31 décembre 2022 par arrêté interministériel du 11 mai 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 14 mai 2022 (AGRT2212097A) à l'exception des paragraphes relatifs aux contrats annuels.



INTER RHÔNE

AVENANT n°1 ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2020 – 2021 – 2022

DELAIS DE PAIEMENT - ACOMPTE

L'avenant modifie les dispositions de l'Accord Interprofessionnel 2020-2021-2022 relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 07 juin 2019 en modifiant sous le Titre VI, l'intitulé de l'article 14 relatif aux délais de paiement et acompte. Le reste de l'article 14 est sans changement.

L'accord interprofessionnel 2020-2021-2022 relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la Vallée du Rhône est ainsi modifié :

Modification de l'intitulé d'un article

Article 14 : Contrats portant sur des transactions de raisins, de moûts ou de vin en vrac

Conformément à la dérogation prévue par l'article L 441-11 alinéa 4 b) du Code de commerce, les délais de paiement sont les suivants :

- Contrats pluriannuels écrits

Dans le cas d'un contrat d'une durée fixe de 3 ans minimum, les produits de la récolte de l'année N sont payés avant le 15 décembre de l'année N+1. Au moins 50% du montant total dû doit être payé avant le 30 juin de l'année N+1.

Les produits de la dernière année de récolte du contrat sont payés avant le 30 septembre de l'année suivante sauf reconduction du contrat dans le cadre d'un accord interprofessionnel étendu le prévoyant ; le cas échéant, les délais de paiement sont ceux visés au paragraphe ci-dessus.

- Contrats annuels

Dans le cas de contrats annuels, un échéancier de paiement est nécessairement établi entre les parties

Le paiement total doit intervenir avant le 30 septembre de l'année suivant la récolte. Au moins 50% du montant total dû doit être payé avant la moitié du délai compris entre la date de signature du contrat et le 30 septembre.

Les produits achetés dans les conditions ne relevant pas des deux cas précédents sont payés selon le délai fixé par la loi.

Avignon, le 08 novembre 2019

Le Président d'Inter Rhône
Michel CHAPOUTIER

Le Vice-Président de la Production
Philippe PELLATON

Le Vice-Président du Négoce
Etienne MAFFRE